



Saint-Arnoult
en Yvelines

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le

SLO

ID : 078-217805373-20230113-DM_2023_02-AR

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines
COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023/02

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 21/43 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

VU la délégation n°2 accordée par le Conseil Municipal concernant la fixation, dans la limite de 2 000 €, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, la limite de 2 000 € est applicable à chaque tarif,

CONSIDERANT la nécessité de proposer un tarif pour le mini-séjour « Futuroscope » du 20 au 21 février 2023,

Le maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, en vertu de la délégation n° 2,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De fixer le tarif du mini-séjour « Futuroscope », qui se déroulera du 20 au 21 février 2023, comme suit :

- **95 €/participant**

ARTICLE 2

Les recettes seront perçues dans le cadre d'un avis de somme à payer.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 13 janvier 2023


Le Maire
Joëlle JEGAT
Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume - 78730 St Arnoult-en-Yvelines - Téléphone 01 30 88 25 25

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.